



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## taxe et redevance d'enlèvement des ordures ménagères

Question écrite n° 46015

### Texte de la question

M. Jacques Remiller souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer sur la création d'une taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) commune à l'ensemble du territoire de la communauté de communes des collines du Nord-Dauphiné et sur le surcoût répercuté sur le redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM). La communauté de communes des collines du Nord-Dauphiné a constitué un groupe de travail ayant pour but de réfléchir sur l'évolution de cette taxe et sur un calcul juste pour chacune des communes concernées. À l'issue de ces travaux, deux hypothèses ont été retenues : une TEOM/REOM forfaitaire par foyer et rattachée au rôle de foncier bâti ; une TEOM basée sur la taxe foncière, mais avec un écrêtement au-delà d'un montant maximum. Il lui demande si ces pistes de travail lui semblent cohérentes et si la communauté de communes du Nord-Dauphiné peut se porter candidate à une expérimentation de ces nouveaux modes de financement en 2005, avec l'accord de l'État et les services fiscaux, en vue d'une généralisation à partir de 2006. - Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

### Texte de la réponse

La législation actuelle offre aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) le choix entre trois modes de financement du service d'élimination des déchets ménagers : la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), la redevance d'enlèvement des ordures ménagères ou le budget général. Les élus locaux ont été jusqu'alors très attachés à la souplesse de cette législation qui leur permet d'adopter le dispositif le plus approprié aux objectifs qu'ils poursuivent. Néanmoins, le Gouvernement, conscient des difficultés que soulève le financement du service d'enlèvement des ordures ménagères, en raison notamment de l'augmentation de son coût et de l'harmonisation du mode de financement au sein des périmètres intercommunaux, a mis en place un groupe de travail associant des parlementaires des différents groupes politiques afin de réfléchir aux évolutions législatives envisageables. Ainsi et s'agissant de la TEOM, l'article 101 de la loi de finances pour 2005 apporte des solutions réalistes et équitables pour la mise en application du dispositif adopté lors de la loi de finances pour 2004 en permettant aux communes et aux EPCI de voter des taux différents en vue de proportionner le montant de la taxe à l'importance du service rendu. Le texte précise que l'importance du service rendu est appréciée non plus en fonction des seules conditions objectives de réalisation du service mais également en fonction de son coût. Au surplus, l'article 101 de la loi de finances pour 2005 assouplit le mécanisme de lissage de taux afin d'atténuer les augmentations de cotisations résultant de l'unification du mode de financement du service sur le périmètre des EPCI. Ainsi, la durée de lissage est portée de cinq ans à dix ans décomptée à partir de 2005 pour les EPCI ayant déjà institué la TEOM ou à compter de la première année au titre de laquelle l'EPCI perçoit la taxe dans les autres cas. Enfin, à compter de 2006, les communes et leurs EPCI pourront, sur délibération, instituer un plafonnement des valeurs locatives des locaux à usage d'habitation et de leurs dépendances dans la limite d'un montant égal au moins à deux fois le montant de la valeur locative moyenne communale des locaux d'habitation. Ces dispositions permettent de répondre précisément aux préoccupations exprimées.

## Données clés

**Auteur** : [M. Jacques Remiller](#)

**Circonscription** : Isère (8<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 46015

**Rubrique** : Impôts locaux

**Ministère interrogé** : équipement

**Ministère attributaire** : économie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 24 août 2004, page 6545

**Réponse publiée le** : 26 avril 2005, page 4264